

GE_GERICHTE ACJC/1269/2010 vom 22. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1269_2010

FR: GE_GERICHTE ACJC/1269/2010 du 22 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/1269/2010 del 22 ottobre 2010

Regeste

Résumé: 1. Les effets accessoires du divorce réglés d'un commun accord peuvent être attaqués par un recours ordinaire aux mêmes conditions que celles posées à l'art. 149 al. 1 CC, à savoir pour vice du consentement ou violation des règles fédérales de procédure (consid. 2). 2. L'appel portant sur les effets accessoires d'un divorce réglés d'un commun accord doit non seulement spécifier de manière détaillée le vice du consentement allégué ou la violation de procédure invoquée et indiquer concrètement les circonstances de fait l'ayant entouré, mais encore exposer en quoi celles-ci ne pouvaient ni être identifiées par le juge ni portées à sa connaissance. Cette précision de l'offre de preuve est indispensable, faute de quoi toute la procédure préalable et les précautions voulues par le législateur pour recueillir le consentement des deux époux n'auraient plus ni sens, ni but (consid. 2). 3. C'est à la condition d'avoir affecté le consentement de l'appelant au prononcé du divorce que les faits prétendument nouveaux (proprement et improprement dits) allégués en appel pourront être pris en considération (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

L'appelant a déposé devant la Cour un acte d'appel respectant le délai d'appel ordinaire et la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 LPC).

La cognition de la Cour est complète.

E. 2

La convention sur les effets du divorce n'est valable qu'une fois ratifiée par le juge. Elle figure dans le dispositif du jugement (art. 140 al. 1 CC). Le jugement de divorce sur requête commune ne peut faire l'objet d'un recours ordinaire dirigé contre le prononcé du divorce que pour vices du consentement ou violation de dispositions fédérales de procédure relatives au divorce sur requête commune (art. 149 al. 1 CC). Si un conjoint attaque par un recours ordinaire les effets du divorce réglés d'un commun accord, l'autre conjoint peut déclarer, dans un délai fixé par le juge, qu'il révoquerait son accord au divorce si la partie du jugement concernant ces effets était modifiée (art. 149 al. 2 CC). En relation avec l'art. 149 al. 2 CC, la Cour de justice a retenu, dans plusieurs arrêts successifs, que les effets accessoires du divorce réglés d'un commun accord peuvent être attaqués par un recours ordinaire aux mêmes conditions que celles posées à l'art. 149 al. 1 CC, à savoir pour vice du consentement ou violation des règles fédérales de procédure (ACJC/766/2009; 262/2001; 267/2001; 360/2005). La notion de vice de consentement est celle visée par le droit fédéral aux art. 23 CO (erreur essentielle), 28 CO (dol) et 29 CO (crainte fondée). A cela s'ajoute qu'un appel portant sur les effets accessoires d'un divorce réglés d'un commun accord doit non seulement spécifier de manière détaillée le vice du consentement allégué ou la violation

de procédure invoquée et indiquer concrètement les circonstances de fait l'ayant entouré, mais encore exposer en quoi celles-ci ne pouvaient ni être identifiées par le juge ni portées à sa connaissance. Cette précision de l'offre de preuve est indispensable, faute de quoi toute la procédure préalable et les précautions voulues par le législateur pour recueillir le consentement des deux époux n'auraient plus ni sens, ni but (ACJC/262/2001). Les faits invoqués et les moyens de preuve y relatifs doivent ainsi être invoqués au plus tard dans le premier échange de mémoires devant la Cour. Les conclusions nouvelles sont recevables pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 394 al. 3 et 4 LPC).

E. 3

Le présent appel ne porte pas sur la violation de règles procédurales, de sorte que seuls peuvent être invoqués des griefs tirés de vices du consentement. Ainsi, c'est à la condition d'avoir affecté le consentement de l'appelant au prononcé du divorce selon les modalités prévues dans la convention du 17 novembre 2008 et

- 6/8 -

C/26324/2009 confirmées devant le premier juge lors de la comparution personnelle du 1er février 2010, que les faits prétendument nouveaux (proprement et improprement dits) allégués en appel pourront être pris en considération.

Dans son acte d'appel, l'appelant invoque certes avoir appris après le prononcé du jugement attaqué que sa situation financière était "catastrophique". Toutefois, la plupart des dettes qu'il invoque aujourd'hui lui étaient déjà connues à la date de sa comparution devant le Tribunal et il n'explique pas en quoi il aurait été empêché de les évoquer à ce moment-là. Tel est en particulier le cas des arriérés accumulés sur diverses cartes de crédit, qu'il ne saurait prétendre sérieusement avoir alors ignorés, ainsi que des dettes déjà évoquées avec l'intimée avant le dépôt de la demande en divorce.

L'appelant n'explique en outre pas en quoi l'existence de ces dettes auraient vicié son consentement, s'agissant des contributions à l'entretien des enfants figurant à la convention de divorce qu'il a signée et déclaré confirmer devant le juge. L'entretien dû aux enfants revêt en effet, ainsi que le relève à juste titre l'intimée, un caractère prioritaire par rapport au remboursement des dettes invoquées, dont il n'est pas allégué qu'elles auraient été contractées pour assurer l'entretien de la famille durant la vie commune et qui ne doivent ainsi de toute manière pas être prises en compte.

L'appelant ne saurait par ailleurs invoquer à l'appui d'un éventuel vice de consentement sa propre décision - prise au plus tard dans les premiers jours de février 2010 - de mettre un terme à l'exercice de son activité d'indépendant. Il n'explique en effet nullement en quoi il aurait été empêché de porter ce fait à la connaissance du premier juge, si ce n'est à l'audience du 1er février 2010, du moins dans les jours qui ont suivi. A supposer que cet élément doive être pris en compte au titre de fait nouveau, il y a lieu de relever que les indemnités de chômage que l'appelant reçoit actuellement sont de très peu inférieures au revenu qu'il admettait réaliser par le biais de son activité indépendante (soit 5'000 fr. brut par mois, dont à déduire en tous cas les cotisations AVS entièrement à sa charge) et qu'il y a de fortes chances, compte tenu de l'âge de l'appelant, de son état de santé, de ses qualifications, de son expérience professionnelle, de l'actuelle embellie de l'emploi notamment dans le secteur bancaire, enfin des revenus qu'il percevait avant de se mettre à son compte, qu'il retrouve rapidement un emploi lui permettant de percevoir des revenus

plus élevés que les prestations de chômage actuelles et que le revenu réalisé en tant qu'indépendant.

Enfin, la faillite personnelle envisagée par l'appelant, mais apparemment pas prononcée à ce jour, demeurera sans influence sur les contributions dues aux enfants, celles-ci étant prises en compte dans le calcul du minimum d'existence insaisissable de l'appelant. Si une telle mesure est prononcée, celle-ci permettra de dédommager au moins partiellement les créanciers de l'appelant et le mettra à

- 7/8 -

C/26324/2009 l'abri de ceux-ci, jusqu'à ce qu'il revienne à meilleure fortune, améliorant d'autant sa situation.

E. 4

Ce qui précède, en l'absence de tout vice de consentement, conduit au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement attaqué.

Compte tenu de la nature de la cause et de la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés, à l'instar de ceux de première instance. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.